



RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 03422

Numéro SIREN : 795 402 130

Nom ou dénomination : A.WINE

Ce dépôt a été enregistré le 20/09/2013 sous le numéro de dépôt 15412



CAISSE D'EPARGNE
AQUITAINE POITOU-CHARENTES

CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS

☐ SCI

☐ SA

☐ SARL

☐ SNC

☒ Autres

La Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes, dont le siège social est à Bordeaux, 61 rue du Château d'eau, certifie avoir reçu en dépôt la somme de (en chiffres et en lettres). 5000 Euros.

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Sous réserve de l'encaissement des chèques

N° virement effectué par débit du compte personnel de Madame Weissenborne
N°
N°

Le 20 SEP. 2013

sous le N° 15412

Représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs de la société en formation :

Forme sociale - Dénomination	Adresse
SAS A. WINE	31 chemin du bois des ormes 33320 le Taillan Medoc

Sur le compte bloqué « dépôt de capital » N° 08001677116

Et avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque associé sur la liste de ceux-ci qui lui a été présentée

Un exemplaire de cette liste, comportant les noms, prénoms et domiciles des souscripteurs joint à la présente attestation.

Le montant des apports en numéraire représente 100 % du capital d'un montant de 5000 Euros.

Cette somme sera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait en quatre originaux

A Saint Medard en Jalles le 19/09/2013
CAISSE D'EPARGNE
AQUITAINE POITOU-CHARENTES
AGENCE SAINT MEDARD EN JALLES - 33190
Signature/habiletée et cachet.
www.caisse-epargne.fr

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes, Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance, au Capital social de 474 625 500 euros, dont le Siège Social est situé 61, rue du Château d'Eau 33076 Bordeaux Cedex - RCS de BORDEAUX N° 353 821 028 - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 055 - Titulaire de la carte professionnelle transactions sur immeubles et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs n° 33063-2863 délivrée par la Préfecture de la Gironde, garantie par la CEGI 128 rue de la Boétie, 75378 Paris Cedex- Adresse postale : 61, rue du Château d'Eau CS 31271 33076 Bordeaux Cedex.



CAISSE D'EPARGNE
AQUITAINE POITOU-CHARENTES

CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS

Exemplaire 1 : CEAPC ; Exemplaire 2 et 3 : Client (pour greffe du tribunal de commerce) ; Exemplaire 4 : Client

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes, Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance, au Capital social de 474 625 500 euros, dont le Siège Social est situé 61, rue du Château d'Eau 33076 Bordeaux Cedex - RCS de BORDEAUX N° 353 821 028 – Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 055 - Titulaire de la carte professionnelle transactions sur immeubles et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs n° 33063-2863 délivrée par la Préfecture de la Gironde, garantie par la CEGI 128 rue de la Boétie, 75378 Paris Cedex- Adresse postale : 61, rue du Château d'Eau CS 31271 33076 Bordeaux Cedex.

« A. Wine »

Société par Actions Simplifiée au capital de 5.000 Euros

Siège social : LE TAILLAN MEDOC (33320), 31, Chemin du Bois des Ormes

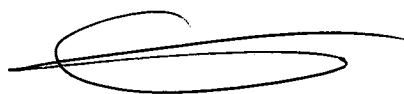
**Liste des souscripteurs en numéraire et indication des sommes versées
par chacun d'eux :**

N° d'ordre	Futurs associés Apporteurs de numéraire	Nombre d'actions souscrites	Valeur nominale des actions souscrites	Versements effectués
1	Mme Astrid WEISSENBORN 31, Chemin du Bois des Ormes 33320 LE TAILLAN MEDOC	500	10 €	5.000 €

TOTAL :

- des actions souscrites en numéraire:	500 Actions
- du capital souscrit en numéraire :	5.000 Euros
- des versements effectués :	5.000 Euros

Mme Astrid WEISSENBORN,
BORDEAUX, le 19/9/13



13B 3422

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le 20 SEP. 2013

sous le N°... 15412.

« A.Wine »

Société par Actions Simplifiée au capital de 5.000 Euros

Siège social : LE TAILLAN MEDOC (33320), 31, Chemin du Bois des Ormes

STATUTS

LA SOUSSIGNEE :

- Madame Astrid, Berta WEISSENBORN, demeurant à LE TAILLAN MEDOC (33320), 31, Chemin du Bois des Ormes,

Née le 3 mai 1962 à LÜNEN (Allemagne), de nationalité Allemande,

Célibataire.

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société par Actions Simplifiée.

A.W.

TITRE I**FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE****ARTICLE 1^{er} – FORME**

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée française régie par les lois et règlements en vigueur notamment les dispositions du Code de Commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- L'organisation de tous voyages, séminaires, congrès, « wine tours » et tous produits similaires, en France et à l'étranger ;
- Le conseil en communication et relation d'entreprise, ainsi que la formation dans ces domaines d'activités ;
- L'achat, la vente, la commercialisation, l'import, l'export et la promotion directement, ou pour le compte de tous tiers de vins, produits de la vigne et du vin, alcools, spiritueux, ainsi que tous produits agro-alimentaires et objets artisanaux, leur importation et exportation, et en général toutes activités connexes ou complémentaires pouvant s'y rattacher ;

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

« A.Wine »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale devra être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social ; il sera également précisé le numéro d'identification SIREN ainsi que la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe auprès duquel la Société est immatriculée.

A.W.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LE TAILLAN MEDOC (33320), 31, Chemin du Bois des Ormes.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la collectivité des associés statuant dans les conditions fixées à l'article 21 des présents statuts.

Si la Société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés statuant dans les conditions fixées à l'article 21 des présents statuts ou par décision de l'associé unique.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II**APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS
ATTACHES AUX ACTIONS****ARTICLE 6 – APPORTS**

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont intégralement libérées.

La somme totale versée par l'associé, soit CINQ MILLE Euros (5.000 €), a été déposée, dès avant ce jour, à la CAISSE D'EPARGNE, Agence de Saint Médard en Jalles, 8, Place de la République, 33160 SAINT MEDARD EN JALLES, sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, et les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat établi conformément à la loi et délivré par ladite banque préalablement à la signature des présentes.

A.W.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE Euros (5.000 €).

Il est divisé en CINQ CENTS (500) actions numérotées de 1 à 500, de DIX Euros (10 €) chacune de valeur nominale.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Conformément aux lois et réglementations en vigueur, le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 21 ci-après ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation ou la réduction de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

1 – Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par la décision de l'Assemblée ayant statué sur l'augmentation, ou du Président ayant reçu délégation. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 – A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'Assemblée, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société.

A.W.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 11 – MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les parties sont convenues qu'au sens des présents statuts :

1 – Cession signifie toute opération juridique ayant pour objet et/ou effet de transférer la pleine propriété, l'usufruit ou la nue-propriété de tout ou partie des droits attachés aux valeurs mobilières émises par la Société et notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive :

- les cessions, échanges, abandons, apports en société, apports partiels d'actif, fusions, scissions ou liquidations, cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou renonciation au droit de souscription, donations, liquidations de communautés ou de succession, transmission universelle de patrimoine et en général toute transmission à quelque titre et sous quelque forme que ce soit.

2 – Actions, titres ou valeurs mobilières signifie toutes valeurs mobilières simples ou composées conférant directement ou indirectement, à terme ou immédiatement, un droit au capital et/ou au droit de vote de la Société, telles que notamment les actions, obligations convertibles, bons de souscription d'actions, certificats d'investissement et de droit de vote émis ou à émettre par la Société, par achat, souscription ou attribution gratuite, que les droits de souscription ou d'attribution attachés aux titres susmentionnés.

3 – Les actions sont librement négociables sous réserve du respect des articles 12 à 15, des présents statuts. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

Un ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

A.W.

ARTICLE 12 – CESSION DES ACTIONS**I – Droit de préemption**

1 – Toutes les cessions d'actions, y compris entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux autres associés dans les conditions définies au présent article.

2 – Lorsqu'un associé envisage de céder tout ou partie des actions qu'il détient dans le capital de la Société, celui-ci doit notifier au Président de la Société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec avis de réception ou lettre remise en main propre, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme, son siège social, le numéro sous lequel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, l'identité des dirigeants, le montant et la répartition de son capital social.

La date de réception de la notification ci-dessus visée fait courir un délai de 3 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12-II des statuts.

3 – Lorsqu'un associé souhaite céder tout ou partie des actions qu'il détient dans le capital social de la Société, les autres associés bénéficient d'un droit de préemption sur lesdites actions.

Ce droit de préemption doit être exercé par notification au Président dans le délai de 45 jours au plus tard de la réception de la notification du projet de cession ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec avis de réception ou lettre remise en main propre, indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

4 – A l'expiration du délai 45 jours visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai de 3 mois visé au I-2 ci-dessus, le Président notifie à l'associé cédant, par lettre recommandée avec avis de réception ou lettre remise en main propre, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption, au prorata de leur participation dans le capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12-II des statuts.

5 – En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de 60 jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

II – Agrément

1 – Les actions de la Société ne peuvent être cédées sauf entre associés qu'après agrément préalable donné par décision collective prise dans les conditions de l'article 21 ci-après.

2 – A peine de nullité, la demande d'agrément doit être notifiée au Président de la Société, par l'associé qui envisage de céder tout ou partie de ses actions, et ce, par lettre recommandée avec avis de réception ou lettre remise en main propre, en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme, son siège social, le numéro sous lequel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, l'identité des dirigeants, le montant et la répartition de son capital social.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3 – La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 1 mois à compter de la notification de la demande visée au 2 du présent paragraphe. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception ou lettre remise en main propre.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4 – Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 60 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société a la faculté dans un délai de 1 mois à compter de la décision de refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

A.W.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, toute cession d'actions effectuée au profit d'un tiers non-associé sera considérée comme valable si cette opération a été préalablement autorisée par la signature par tous les associés d'un document établi en ce sens.

ARTICLE 13 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 12 ci-dessus sont nulles de plein droit, sans autre formalité, et sans préjudice de tous dommages et intérêts que la Société et/ou les autres associés seront en droit de réclamer en réparation du préjudice subi. Une telle cession constitue en outre un motif d'exclusion de l'associé qui n'a pas respecté les stipulations des présents statuts.

ARTICLE 14 – MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE

D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

1 – En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de 30 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité de la ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

2 – Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 15 – EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Défaut d'information en cas de changement de contrôle d'une société associée;
- Violation des statuts et notamment en cas de non respect des stipulations prévues aux articles 11 et 12 des présents statuts ;

L'exclusion d'un associé est décidée par le Président, lequel se devra de convoquer une Assemblée Générale afin d'entériner sa décision.

A.W.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'Assemblée Générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres associés.

Un associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 60 jours à compter de l'exclusion aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les 60 jours de la décision de fixation du prix.

L'associé exclu aura droit aux dividendes prorata temporis jusqu'au jour du transfert de propriété de ses titres.

L'associé exclu sera responsable, notamment en cas de perte, jusqu'au jour du transfert de propriété de ses titres.

ARTICLE 16 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 – Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

2 – Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3 – Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4 – Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

A. W.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique, désigné en justice en cas de désaccord.

5 – En cas de démembrement de la propriété d'actions, le droit de vote attaché aux titres dont la propriété est démembrée appartient à l'usufruitier tant en Assemblée Générale Ordinaire qu'en Assemblée Générale Extraordinaire.

En outre, le nu-propriétaire doit être régulièrement convoqué à toutes les Assemblées Générales.

L'usufruitier, lorsqu'il est titulaire du droit de vote, ainsi que le nu-propriétaire en sa qualité d'associé, bénéficient du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux.

Le nu-propriétaire peut émettre un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote des usufruitiers et obtenir que soient consignées dans le procès-verbal ses observations éventuelles.

6 – Le titulaire du droit de vote d'actions remises en gage, exerce seul ce droit de vote.

7 – La Société ne peut valablement voter avec les actions achetées par elle qui doivent être annulées par une réduction corrélative du capital.

8 – Sont en outre privées du droit de vote les actions non libérées des versements exigibles, les actions de l'apporteur en nature ou du bénéficiaire d'un avantage particulier dans les assemblées extraordinaires à caractère constitutif, les actions des souscriptions éventuels dans les assemblées appelées à statuer sur la suppression du droit préférentiel de souscription.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

1 – Nomination – Durée des fonctions

La Société est dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé, avec ou sans limitation de durée, par décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article 21 des présentes.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation, dans les mêmes conditions.

Le Président peut démissionner de son mandat à tout moment, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois, lequel peut être réduit par l'Assemblée Générale appelée à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président peut être révoqué à tout moment sans qu'il soit besoin de motif et au seul gré des associés, par décision collective des associés, prise dans les conditions fixées à l'article 21 des présents statuts.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 6 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés, comme en cas de nomination ou de renouvellement. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

2 – Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserves des attributions exercées collectivement par les associés.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

3 – Rémunération

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des associés, prise dans les conditions fixées à l'article 21 des présents statuts. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justification.

ARTICLE 18 – DIRECTEUR GENERAL

1 – Nomination – Durée des fonctions

Sur la proposition du Président, les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeur(s) Général (Généraux) personne(s) physique(s) ou morale(s), par décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article 21 des présentes.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeurs Généraux en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

A. W.

Le/les Directeur(s) Général (Généraux) peuvent démissionner de leur mandat à tout moment, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois, lequel peut être réduit par l'Assemblée Générale appelée à statuer sur leur remplacement.

Le/les Directeur(s) Général (Généraux) sont nommés avec ou sans limitation de durée.

En aucun cas cette durée ne peut excéder celle des fonctions du Président.

Le mandat du/des Directeur (s) Général (Généraux) est renouvelable sans limitation, dans les mêmes conditions.

Le/les Directeur(s) Général (Généraux) sont révocables à tout moment par décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article 21 ci-après.

2 – Pouvoirs

Le/les Directeur(s) Général (Généraux) disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs de Direction que le Président, sauf dispositions particulières stipulées dans la décision ayant procédé à leur nomination.

3 – Rémunération

La rémunération du/des Directeur(s) Général (Généraux) est fixée chaque année par décision collective des associés prises dans les conditions fixées à l'article 21 ci-après.

Le/les Directeur(s) Général (Généraux) ont droit, en outre, au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement, sur justification.

TITRE IV

CONTROLE

ARTICLE 19 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si la Société contrôle ou vient à contrôler une ou plusieurs sociétés ou est contrôlée ou vient à être contrôlée par une ou plusieurs sociétés au sens de l'article L 233-16 du Code de Commerce ou si elle vient à dépasser deux des trois seuils fixés par la législation en vigueur, le contrôle de la Société est exercé par un commissaire aux comptes au moins. Ce commissaire est nommé par décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article 21 des présentes.

Une décision collective désigne également un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions fixées à l'article 21 des présentes, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

A.W.

Par ailleurs, un ou plusieurs associés, représentant au moins le dixième du capital social, peuvent demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, de désigner un commissaire aux comptes.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

Les commissaires sont toujours rééligibles.

En dehors des missions spéciales que leur confère la loi et qui sont prévues aux présents statuts, les commissaires aux comptes certifient la régularité et la sincérité des comptes annuels.

Les commissaires sont convoqués par lettre recommandée avec avis de réception, en même temps que les intéressés, à toutes assemblées d'associés.

Ils signalent éventuellement, à la plus prochaine Assemblée Générale, les irrégularités et inexactitudes relevées au cours de l'accomplissement de leur mission.

Les commissaires établissent toujours un rapport commun. En cas de désaccord entre eux, le rapport indique les différentes opinions exprimées.

Les commissaires ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires dont le montant, porté dans les frais généraux, est fixé conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 20 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, soit entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, et ce, directement ou par personne interposée, soit entre la Société et une autre société française ou étrangère dans laquelle l'un d'eux exerce un mandat social, sera conclue sans qu'il soit besoin d'une quelconque autorisation préalable.

Les conventions autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 Code de commerce, intervenues directement ou par personne interposée, doivent être portées à la connaissance du ou des commissaires aux comptes, s'il en existe, dans le mois de la clôture de l'exercice au cours duquel elles ont été conclues.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, établit un rapport sur ces conventions sur lequel les associés statuent lors de l'Assemblée Générale réunie en vue de l'approbation des comptes de ce même exercice social selon les dispositions légales et les stipulations des présents statuts.

A.W

Le défaut de rapport comme le défaut de consultation des associés ou le refus d'approbation par eux de la convention est sans conséquences pour cette convention qui produit néanmoins ses effets, à charge pour les personnes intéressées et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues par les dispositions de l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent à tous les dirigeants dans les conditions déterminées par cet article.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 21 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les opérations ci-après mentionnées doivent faire l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

- **Décisions prises à l'unanimité :**
 - Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de Commerce.
- **Décisions prises à la majorité de plus de la moitié des voix dont disposent les associés présents ou représentés :**
 - approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
 - nomination des commissaires aux comptes ;
 - nomination et révocation du Président ;
 - nomination et révocation du ou des Directeurs Généraux ;
 - fixation de la rémunération du Président et du ou des Directeurs Généraux ;
- **Décisions prises à la majorité de plus des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés :**
 - augmentation et réduction du capital ;
 - fusion, scission et apport partiel d'actif ;

- transfert du siège social ;
- agrément des cessions d'actions à des tiers ;
- exclusion d'un associé ;
- transformation de la Société ;
- prorogation de la Société ;
- dissolution et liquidation de la Société ;
- toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L 227-19 du Code de Commerce.

Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, à l'exception de celles visées aux articles précédents des présents statuts.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président en Assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication - vidéo, télécopie, télex, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

L'Assemblée est convoquée par le Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

En cas d'empêchement du Président, l'Assemblée pourra être convoquée par tout associé de la Société.

La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée est présidée par le Président de la Société ; à défaut elle élit son Président.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie.

A. W.

L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès verbal établi et signé par le Président.

Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

TITRE VI

REPRESENTATION SOCIALE

ARTICLE 22 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par les articles L 2323-62 et suivants du Code du Travail, auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentés par le Comité d'entreprise doivent être adressées par le représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tout moyen écrit. Elles doivent être reçues au siège social cinq jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

TITRE VII

EXERCICE SOCIAL – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 23 – EXERCICE SOCIAL

Chaque année sociale commence le 1^{er} JANVIER et finit le 31 DECEMBRE.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 DECEMBRE 2014.

A. W.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 24 – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective, sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un.

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée Générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti à titre de dividende entre les associés, proportionnellement au nombre d'actions détenu par chacun d'entre eux, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'Assemblée Générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

En cas de démembrement de la propriété d'actions, le droit à dividende, sauf convention contraire dûment notifiée à la Société, appartient en totalité à l'usufruitier, et ce, qu'il s'agisse de distributions prélevées sur les résultats du dernier exercice approuvé, sur les réserves ou les produits de la vente d'un élément d'actif immobilisé.

ARTICLE 25 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ

DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société, cette décision étant prise à la majorité des deux tiers des voix.

A.W.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de consultation des associés comme dans le cas où ceux-ci n'ont pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

TITRE VIII

DISSOLUTION ANTICIPEE – LIQUIDATION

ARTICLE 26 – DISSOLUTION ANTICIPÉE

1 – Réunion de toutes les actions en une seule main

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

2 – Décision des associés :

La dissolution anticipée de la Société peut être prononcée par l'Assemblée Générale à tout moment.

3 – Réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal :

Lorsque le capital social a été réduit à un montant inférieur au minimum légal depuis plus d'un an, l'action en dissolution de la Société n'est recevable que deux (2) mois après la mise en demeure de régulariser la situation prévue par la loi. Cette mise en demeure est adressée à la Société par acte extrajudiciaire.

ARTICLE 27 – LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion et de scission, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

La décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions du Président, des dirigeants et, sauf décision contraire, à celles des commissaires aux comptes, s'il en a été désigné.

A.W.

Les associés peuvent toujours révoquer et remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre les pouvoirs.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôts des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L 237-23 et suivants du Code du Commerce et, en tout état de cause, en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs de liquidation, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE IX

CONTESTATION

ARTICLE 28 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la Société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, tout associé fait élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont valablement faites au domicile élu. A défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

TITRE X

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 29 – NOMINATION DU PRESIDENT

Est nommée en qualité de Présidente de la Société, Madame Astrid WEISSENBORN, demeurant à LE TAILLAN MEDOC (33320), 31, Chemin du Bois des Ormes, laquelle a accepté lesdites fonctions et déclaré qu'elle satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

La durée de son mandat n'est pas limitée.

ARTICLE 30 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE**IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

1 – La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 – Le ou les associés investis de la Direction Générale de la Société sont d'autre part expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux.

Par ailleurs, Madame Astrid WEISSENBORN a tous pouvoirs pour ouvrir et faire fonctionner, au nom et pour le compte de la Société en formation, tant en débit qu'en crédit, tout compte bancaire et ce spécialement pendant la période allant jusqu'à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

A l'effet ci-dessus, discuter toutes clauses, charges et conditions, donner toutes signatures, consentir toutes garanties, verser toutes sommes d'argent, effectuer toutes démarches, et généralement faire le nécessaire. L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par ladite Société.

ARTICLE 31 – PUBLICITE – POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence et sous la responsabilité du Président.

Madame Astrid WEISSENBORN est spécialement mandatée pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 32 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence, seront supportés par la Société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Fait en quatre exemplaires
A BORDEAUX,

Le **19 SEP. 2013**



Mme Astrid WEISSENBORN

A.W.

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION
PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la CAISSE D'EPARGNE, Agence de Saint Médard en Jalles, 8, Place de la République, 33160 SAINT MEDARD EN JALLES, pour le dépôt des fonds correspondant à la souscription au capital de l'associée unique ;
- Acte de domiciliation du siège social ;

A.W.